



L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de juin, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle de réunion sous la présidence de Madame Cynthia MATHIEU, Maire, à la suite de la convocation adressée par le Maire le 23 juin 2026.

Membres présents :

Madame Cynthia MATHIEU, Monsieur Christophe FEGEL, Madame Martine FABING, Monsieur Fernand FABING, Madame Bernadette HOFFMANN, Monsieur Philippe BABE, Madame Aline WEISSENBACHER, Madame Stéphanie FERSTLER, Madame Cindy LEICHTNAM, Madame Elodie MARTINI, Monsieur Fabien EBERST, Monsieur Manuel PARiset, Monsieur Kévin BASTIAN et Monsieur Noah SINIEN

Membre absente excusée :

Madame Chloé EHRE

Membre absent non excusé :

Procuration :

Madame Martine FABING est nommée secrétaire de séance

Ordre du jour

1. Approbation du PV de la séance du 22 avril 2026
2. Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire : modification de la délibération n° 2026-4-5
3. Constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
4. Désignation d'un référent territorial aux espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH)
5. Désignation d'un référent local dans la lutte contre le frelon asiatique
6. Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de l'association des communes forestières
7. Tarifs de la restauration scolaire et du périscolaire année 2026/2027
8. Création d'un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)
9. Subventions 2026 pour les associations
10. Vente de la caravane
11. Vente de terrain – Ajournée
12. Programme d'exploitation en forêt communale 2027
13. Facturation électronique des ventes de bois – demande de position de la collectivité
14. Convention de servitude pour les ouvrages souterrains ENEDIS
15. Urbanisme - Instruction et délivrance des autorisations d'urbanisme par la Communauté de Communes du Pays de Bitche



2026-5-1 Approbation du PV de la séance du 22 avril 2026

Madame le Maire soumet au conseil les délibérations prises lors de la séance du 22 avril 2026. Le conseil municipal, après lecture, approuve le PV de ladite séance à l'unanimité.

2026-6-2 Attribution du Conseil Municipal au Maire : modification de la délibération n° 2026-4-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n°2026-4-5 en date du 25 mars 2026 relative aux délégations attribuées par le Conseil Municipal au Maire ;

VU le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines en date du 12 juin 2026 portant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, invitant la commune à procéder à la régularisation de ladite délibération ;

VU les observations formulées par Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du contrôle de légalité exercé par les services de l'État, des irrégularités portant sur des imprécisions aux points 21, 22 et 26 ont été relevées dans la délibération du 25 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la rectification nécessaire afin de rendre sa décision conforme aux observations formulées et de sécuriser juridiquement la décision du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que cette décision ne remet pas en cause le principe de la délibération initialement adoptée ;

Le Conseil Municipal, après délibération, **DÉCIDE** :

Les points 21, 22 et 26 de la délibération n° 2026-4-5 du 25 mars 2026 sont rectifiés comme suit :

- **21°** D'exercer ou de déléguer au nom de la commune, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- **22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dès lors que les crédits sont inscrits au budget communal.
- **26°** De demander à tout organisme financeur, qu'il soit public ou privé, français, étranger, européen ou international, l'attribution de subventions, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou d'investissement, quels qu'en soient l'objet et le montant.

Adopté à l'unanimité



2026-6-3 Constitution de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les membres appelés à constituer la CLECT qui sera amenée à procéder, lors de chaque transfert de compétence entre les communes membres et la Communauté de Communes du Pays de Bitche, à l'évaluation des charges transférées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU la délibération n°30/2026 du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°30/2026 du Conseil Communautaire a fixé la composition de la CLECT à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour les communes de moins de 2000 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres de la CLECT ;

Il est proposé de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au sein du Conseil Municipal. Il est rappelé que les membres désignés n'ont pas l'obligation d'être Conseillers Communautaires.

Le Conseil Communautaire sera appelé à constater la liste des membres de la CLECT lors de la première réunion qui suivra la dernière transmission de désignation de ses membres par les communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- De désigner :
 - Madame Cynthia MATHIEU comme déléguée titulaire
 - Madame Cindy LEICHTNAM comme déléguée suppléante
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2026-6-4 Désignation de référents territoriaux E.E.S.H (Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine)

L'ambrosie à feuilles d'armoire (plante aux pollens allergisants) et les chenilles processionnaires du chêne (poils urticants) sont présentes au sein de notre département. Ces espèces constituent un problème de santé publique et sont, à ce titre, réglementées par le code de la santé publique (CSP) en tant qu'espèces à enjeux pour la santé humaine (E.E.S.H) et par des arrêtés préfectoraux (arrêtés préfectoraux n° 2018-192 du 12 juillet 2018 et n° 2023-239 du 15 décembre 2023).

Dans le futur, d'autres espèces pourraient être réglementées et concerner nos territoires. Le plan d'actions régional EESH 2024-2026 en tient compte et intègre dès à présent d'autres espèces à enjeu local comme la berce du Caucase (plante causant des dermatites par contact cutané), le datura (plante toxique par ingestion), les tiques et le moustique-tigre (vecteurs de maladies) ainsi que les punaises de lit (morsures avec démangeaisons). L'agence régionale de santé (ARS) Grand Est finance ce plan et en a confié l'animation et la coordination à FREDON Grand Est.



Dans ce cadre, la désignation de référents territoriaux au sein de notre commune EESH est un enjeu majeur pour agir de manière préventive et limiter les risques de prolifération de ces espèces dans notre département. Le rôle des référents territoriaux consiste à :

- Repérer la présence de ces espèces,
- Participer à leur surveillance,
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération,
- Veillez et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

Outre l'impact sur la santé de nos concitoyens, certaines espèces peuvent également entraîner des conséquences économiques sur les secteurs agricoles : perte de rendement et déclassement des récoltes (ambrosie et datura). De même, la présence chenilles processionnaires peut justifier la fermeture d'un site touristique et engendre des difficultés pour les acteurs concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- De désigner :
 - Madame Elodie MARTINI comme déléguée titulaire
 - Madame Bernadette HOFFMANN comme déléguée suppléante
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2026-6-5 Désignation d'un référent local de lutte contre le frelon asiatique

Le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) est une espèce particulièrement invasive, dont la présence est de plus en plus marquée sur le territoire du Pays de Bitche.

Introduit en France dans les années 2000, sa prolifération représente une véritable menace pour la biodiversité. Il s'attaque aux populations de pollinisateurs, notamment aux abeilles, mais aussi à d'autres insectes et petits vertébrés. Cette prédation peut entraîner, par effet de cascade, des perturbations à plus grande échelle, fragilisant les écosystèmes ainsi que l'équilibre de la biodiversité locale et de la chaîne alimentaire.

Agir au plus tôt possible est essentiel pour maîtriser sa prolifération. Dans ce cadre la Communauté de Communes du Pays de Bitche propose la mise en place d'un Comité de pilotage dédié à la lutte contre le frelon asiatique.

Chaque commune membre, sur la base du volontariat, est invitée à désigner un référent local. Ces référents feront partie dudit comité de pilotage et pourront bénéficier d'une formation sur le frelon asiatique

Considérant la candidature unique pour le poste proposé, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Désigne M. Tristan CULLY comme référent local de lutte contre le frelon asiatique
- Charge Mme le Maire de transmettre ses coordonnées à la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Adopté à l'unanimité

2026-6-6 Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de l'association des communes forestières

Le Conseil Municipal ;

VU la délibération du 4 juillet 2003 décidant l'adhésion de la commune à l'association des communes forestières de Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner des représentants appelés à siéger au sein de cette association ;

CONSIDÉRANT que l'association des communes forestières propose à chaque commune adhérente de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de participer aux travaux de ce réseau, notamment en matière de gestion durable du patrimoine forestier et de développement de la filière forêt-bois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire, décide :

- **DE DÉSIGNER** en qualité de représentants de la commune au sein de l'association des Communes forestières :
 - **Titulaire** :
Madame Elodie MARTINI
 - **Suppléant** :
Monsieur Manuel PARiset

Adopté à l'unanimité

2026-6-7 Tarifs cantine et périscolaire rentrée 2026

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2025 fixant les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire applicables pour l'année scolaire 2025/2026 ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 15 juin 2026 adressé par le prestataire de restauration scolaire informant la commune d'une augmentation de ses tarifs de 0,15 € TTC par repas à compter de la rentrée 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation entraîne une hausse du coût supporté par la commune pour la fourniture des repas servis aux enfants fréquentant le service de restauration scolaire ;



CONSIDÉRANT la volonté du Conseil Municipal de ne pas augmenter la participation financière demandée aux familles et de maintenir l'accessibilité des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

- De maintenir, à compter de la rentrée 2026, les tarifs actuels de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire
- De prendre en charge, sur le budget communal l'impact financier résultant de l'augmentation de 0,15 € TTC par repas appliquée par le prestataire.
- Les tarifs restent donc fixés comme suit :
 - Repas : 6,85 €
 - Accueil périscolaire du matin : 1,10 €
 - Accueil périscolaire du soir : 1,80 € /heure (application d'une pénalité de 15 € pour 5 minutes de retard et 30 € pour 20 minutes de retard)

Adopté à l'unanimité

2026-6-8 Création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal 2^{ème} classe

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que Mme Marie-Ange REISER, occupant les fonctions d'ATSEM bénéficie d'un dispositif de retraite progressive entraînant une réduction de son temps de travail ;

Considérant que cette diminution du temps de présence nécessite le renforcement des effectifs afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi permanent correspondant aux besoins du service ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création, à compter du 01/09/2026, d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal de 2^{ème} classe à temps non complet, soit 14,37/35^{ème} pour assurer les missions d'assistance au personnel enseignant, d'animation et d'entretien des locaux et du matériel destiné aux enfants.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées



par l'article L.332-8-2 du CGFP. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe, sur la base du 1^{er} échelon, indice brut 368.

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des emplois ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Adopté à l'unanimité

2026-6-9 Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions aux compétences du Conseil Municipal ;

VU les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT que les associations participent à l'animation de la vie locale et contribuent à la réalisation d'actions présentant un intérêt public local ;

CONSIDÉRANT les demandes de subventions présentées par les associations ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission vie associative et fêtes en date du 22 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les bénéficiaires et le montant des aides financières accordées au titre de l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'accorder, au titre de l'année 2026, les subventions suivantes :

Associations bénéficiaires	Objet de la subvention		Montant accordé
	Fonctionnement	Investissement	
Club des aviculteurs	Achat de vaccins	Achat de bâches	800 €
Amicale des sapeurs-pompiers de BINING	Cotisations assurance		1 070 €
Club de marche "Les Pieds d'Or"		Achat d'un réfrigérateur	520 €
Amicale des secrétaires de mairie	Contribution		50 €



2026-6-10 Vente de la caravane food truck

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La demande formulée par Monsieur Joseph KIENER, demeurant à SARRALBE (57430), souhaitant acquérir cette caravane food truck ;
- Le constat que cette caravane n'est plus utilisée, ni par les services municipaux, ni par les associations communales ;

CONSIDÉRANT :

- Que cette caravane est devenue sans utilité pour la collectivité ;
- Que les associations communales n'en ont plus l'usage pour leurs activités ;
- Que son maintien dans le patrimoine communal engendre des contraintes de stockage et d'entretien ;
- Qu'il convient de procéder à sa cession afin de valoriser ce bien désaffecté ;
- Que la demande d'acquisition présentée par Monsieur KIENER répond à l'intérêt de la commune en permettant la vente d'un bien inutilisé ;

DÉCIDE :

- D'approuver la vente de cette caravane à Monsieur KIENER pour un montant de 2 000 (deux mille euros) ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession ;

Adopté à l'unanimité

2026-6-11 Programme des travaux d'exploitation en forêt communale – Etat de prévision des coupes

Après présentation par le Maire du programme des travaux d'exploitation 2027 établi par l'ONF en date du 11 juin 2026 et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE :**

- De confier la maîtrise d'œuvre à l'O.N.F. ;
- L'exploitation de bois d'œuvre feuillu, 141 m3 dans la parcelle 3r et 439 m3 dans la parcelle 5 ;
- DECIDE une vente principale de bois de chauffage en décembre 2026 proposant 500 stères de bois de chauffage, bois sur pied de faible diamètre principalement et une cinquantaine de bois abattus pour mise en sécurité dans les parcelles 4a6 (230 stères), 7r partie (140 stères) et 9 partie (130 stères).

2026-6-12 Convention de mandat pour l'établissement de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;



Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de BINING est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des forêts ;

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Adopté à l'unanimité

2026-6-13 Conclusion de convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle située à BINING section 13 n° 134

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de servitudes pour les ouvrages souterrains conclue entre la commune de BINING et la société ENEDIS ;

VU le projet d'acte authentique établi par l'étude de Maître Thomas STEHLIN et Maître Peggy JUND Notaires associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Thomas STEHLIN et Peggy JUND Notaires associés » titulaires d'un office notarial à la résidence de SELESTAT (67600) 7, Boulevard du Général Leclerc ;

Considérant que la société ENEDIS a procédé à l'installation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section 13 numéro 134 appartenant à la commune ;

Considérant qu'une convention de servitude relative à l'installation d'une ligne électrique souterraine a été consentie au profit de la société ENEDIS en date du 23 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette convention par la signature d'un acte authentique devant notaire afin d'assurer sa publication auprès du service de publicité foncière et de rendre la servitude opposable aux tiers ;



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** :

- Madame le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur la parcelle sise à BINING section 13 n° 134 conformément à la convention sous seing privé du 23 décembre 2025 et tout document y afférent.

2026-6-14 Urbanisme : Instruction et délivrance des autorisations d'urbanisme par la Communauté de Communes du Pays de Bitche

L'article L 422-1 du code de l'urbanisme définit le Maire comme autorité compétente pour délivrer les actes.

Toutefois, une commune, lorsqu'elle fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, en accord avec cet établissement, peut lui déléguer la compétence prévue à l'article L 422-1 qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement (article L 422-3).

L'article 1.2.7 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche indique que, « dans les conditions prévues par l'article L 422-3 du code de l'urbanisme une commune membre de la nouvelle structure pourra déléguer la compétence prévue à l'article L 422-1 dudit code. Cette compétence sera alors exercée par le Président de l'Etablissement Public au nom de celui-ci. »

Les conventions actuellement en vigueur, fixant les missions et modalités d'intervention du service commun instructeur, ont été conclues « jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal ou l'élection du nouveau Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Si la reconduction des dites conventions n'intervient pas dans les six mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal ou l'élection du nouveau Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, la commune instruira elle-même ses dossiers à compter de cette date. »

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer la délivrance des autorisations d'urbanisme, conformément à l'article L 422-3 du code de l'urbanisme. L'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ayant eu lieu le 15/04/2026, cette délégation doit être confirmée par délibération avant le 15/10/2026

Ce transfert porte nécessairement sur l'ensemble des autorisations et actes relatif à l'occupation ou à l'utilisation des sols. Il est toutefois limité à la durée du mandat. En effet, après chaque renouvellement de Conseil Municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'EPCI, la délégation doit être confirmée. A défaut, la commune redevient compétente.

Durant la période de délégation, la Communauté de Communes se substitue juridiquement à la commune et assume les conséquences indemnitaires de son action. La Présidente exerce dans ce cas les prérogatives des maires au nom de l'EPCI. Les communes sont toutefois systématiquement consultées.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la convention définissant le champ d'intervention du service commun instructeur, les missions respectives des communes et du service, les modalités d'organisation et de financement.



Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ce service commun d'instruction, sur la délégation de signature des autorisations d'urbanisme à la Présidente de la Communauté de Communes et, dans l'affirmative, de l'autoriser à signer les documents et conventions qui s'y rapportent.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;
- De déléguer la compétence prévue à l'article L 422-1 du code de l'urbanisme à la Présidente de la Communauté de Communes ;
- D'autoriser le Maire à signer les documents et conventions qui s'y rapportent.

Adopté à l'unanimité